



PRÉFET DE LA RÉUNION

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PAUL

Saint-Paul, le 4 avril 2019

ARRETE N° 179/2019/SP/SAINT-PAUL

Portant agrément technique pour l'exploitation
d'un dépôt d'explosifs, situé au Cap La Houssaye,
présenté par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR),
sur le territoire de la commune de Saint-Paul

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la défense et notamment les articles R2352-89 à R2352-109 relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU le code du travail et notamment les articles R4462-1, R4462-3 et R4462-30;
- VU le code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 mars 1982 relatifs au marquage et à l'identification de produits explosifs, à leur modalité d'acquisition, au contrôle de leur circulation et de leur usage normal ;
- VU l'arrêté N°2014-4584/SG/DRCTCV du 18 septembre 2014 autorisant la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter un dépôt d'explosifs civils au lieu dit Patent Slip, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1391 du 30 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;

.../...

- VU la demande d'agrément technique, en date du 11 décembre 2018, présentée par Monsieur Fabrice d'ASCOLI directeur général de la société de concassage et de préfabrication de la Réunion (SCPR), pour le dépôt d'explosifs civils situé au Cap La Houssaye, sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU les études de sûreté et de sécurité du travail élaborées par le demandeur ;
- VU le courrier d'information au maire de Saint-Paul en date du 3 janvier 2019 ;
- VU les avis favorables émis par :
- l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs,
 - le commandement de la gendarmerie de La Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien,
 - la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du dépôt telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande et ses annexes et définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation tant du point de vue du risque pyrotechnique que des règles de surveillance ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Paul.

ARRETE :

ARTICLE 1er – TITULAIRE DE L'AGREMENT TECHNIQUE

L'agrément technique pour un dépôt d'explosifs civils au lieu dit Cap La Houssaye sur le territoire de la commune de Saint-Paul, est accordé à la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR), sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés ainsi que celles énoncées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – CAPACITE DU DEPOT

Les quantités maximales stockées autorisées sur ce site seront de :

- 25 T de produits explosifs de DR 1.1,
- 62,5 kg de DR 1.4 soit 62500 détonateurs.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'agrément technique,
- les plans tenus à jour,
- une copie du présent arrêté préfectoral d'agrément technique,
- l'étude de sécurité pyrotechnique,
- l'étude de sûreté (à renouveler tous les cinq ans).

.../...

ARTICLE 4 – VOLET SURETE

(anti intrusion, vol, surveillance)

Les prescriptions de l'étude annexée à la demande et validée par les services de gendarmerie doivent être scrupuleusement respectées.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la préfecture les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Tout accident, vol ou incident mettant en cause les conditions de sûreté du dépôt doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet et des forces de gendarmerie de Saint-Paul.

ARTICLE 5– VOLET SECURITE DU TRAVAIL

(protection incendie, protection individuelle, formation des salariés)

Les prescriptions de l'étude annexée à la demande et validée par les services de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par les services de l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 6 – SUIVI DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant tient à jour et disponible à toute réquisition un registre des entrées et des sorties des produits explosifs associé à un archivage de documents de fabrication, d'importation ou de transport permettant de déterminer pour chaque produit explosif :

- les indications relatives au marquage et à l'identification des produits explosifs,
- les mouvements et l'identité des responsables successifs de sa détention.

Les registres d'entrée et de sortie de produits explosifs et les documents archivés doivent être conservés pendant une période de dix ans, dont au moins trois ans sur le site d'implantation.

Un inventaire des stocks de produits explosifs doit être réalisé au moins tous les deux mois.

L'exploitant doit veiller à ce que les installations soient en permanence conformes aux normes de sûreté.

La validité de l'étude de sûreté est limitée à cinq ans. L'exploitant doit s'assurer de sa validité et de son renouvellement régulier.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS D'EXPLOITATION

L'exploitant doit informer par courrier, le sous-préfet de Saint-Paul en cas de :

- changement d'exploitant ou de dénomination sociale, de statut, d'adresse du siège social ou de cessation d'activité sur ce site.
- modification qu'il envisage d'apporter à l'aménagement des installations existantes. Il doit préciser dans son courrier la nature des modifications envisagées et le transmettre à la sous-préfecture au moins trois mois avant le début des travaux.

Si ces modifications ont des conséquences sur les mesures de sûreté, l'exploitant doit faire procéder, avant le début des travaux, à une nouvelle étude de sûreté qu'il transmettra au sous-préfet de Saint-Paul.

ARTICLE 8 – : L'agrément technique d'exploitation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant, ou a cessé d'être exploitée depuis un an.

ARTICLE 9 – En cas d'infraction aux règles prescrites, le sous-préfet de Saint-Paul peut suspendre l'agrément technique et prendre, par décision motivée après mise en demeure non suivie d'effet, une décision d'interruption d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 10 – Le Sous-Préfet de Saint-Paul, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef d'escadron de gendarmerie de Saint-Paul et le maire de Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

**pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Paul**



Olivier TAINTURIER

Application de l'article 9 du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. Information relative aux voies et délais de recours offerts.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

